

Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF (Sanctionnée le 30 novembre 2001)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.**
2. **L'article 23 est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(7) Lorsque, dans le cadre d'une convention collective, les taux de traitement des fonctionnaires visés à l'alinéa 41(1.4)a) de la *Loi sur la fonction publique* sont globalement augmentés ou diminués d'un certain pourcentage, le président peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services et par règlement, augmenter ou diminuer du même pourcentage le taux de l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1).

(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (7) peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle où il est pris.

3. **Le paragraphe 24(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Indemnités additionnelles

24. (1) En sus des autres montants versés en conformité avec la présente loi, une indemnité fixée au taux réglementaire est versée :

- a) au premier ministre;
- b) aux ministres, à l'exclusion du premier ministre;
- c) au président;
- d) au président adjoint;
- e) au vice-président du comité plénier;
- f) au président de chaque comité permanent de l'Assemblée législative;
- g) au président des assemblées générales de tous les députés, indiquées à l'alinéa 26(2)c).

4. **L'article 28 est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) Lorsque, dans le cadre d'une convention collective, les taux de traitement des fonctionnaires visés à l'alinéa 41(1.4)a) de la *Loi sur la fonction publique* sont globalement augmentés ou diminués d'un certain pourcentage, le président peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services et par règlement, augmenter ou diminuer du même pourcentage l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1).

(7) Le règlement pris en vertu du paragraphe (6) peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle où il est pris.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37.1, de ce qui suit :

Règlements fixant les indemnités

37.2. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le président peut, par règlement, fixer les taux pour l'application de l'article 24.

(2) Le règlement pris en vertu du présent article peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle où il est pris.

6. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999.